

TMJ.-
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 87-438 du 29 Décembre 1987

portant ratification de l'Accord de Prêt N° F/TAAT/BN/TR(RI)/87/15 signé le 7 Octobre 1987 entre la République Populaire du Bénin et le Fonds Africain de Développement (FAD) en vue du financement des études relatives aux voies d'accès et de la traversée de COTONOU.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 87-38 du 13 Février 1987 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le décret N° 87-375 du 12 Novembre 1987 portant transmission au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, pour autorisation de ratification de l'Accord de Prêt N° F/TAAT/BN/TR(RI)/87/15 signé le 7 Octobre 1987 entre la République Populaire du Bénin et le Fonds Africain de Développement (FAD) en vue du financement des études relatives aux voies d'accès et de la traversée de COTONOU ;
- VU la décision N° 87-85/ANR/CP/P du 15 Décembre 1987 autorisant la ratification de l'Accord de Prêt N° F/TAAT/BN/TR(RI)/87/15 signé le 7 Octobre 1987 entre la République Populaire du Bénin et le Fonds Africain de Développement (FAD) en vue du financement des études relatives aux voies d'accès et de la traversée de COTONOU ;

DECRETE :

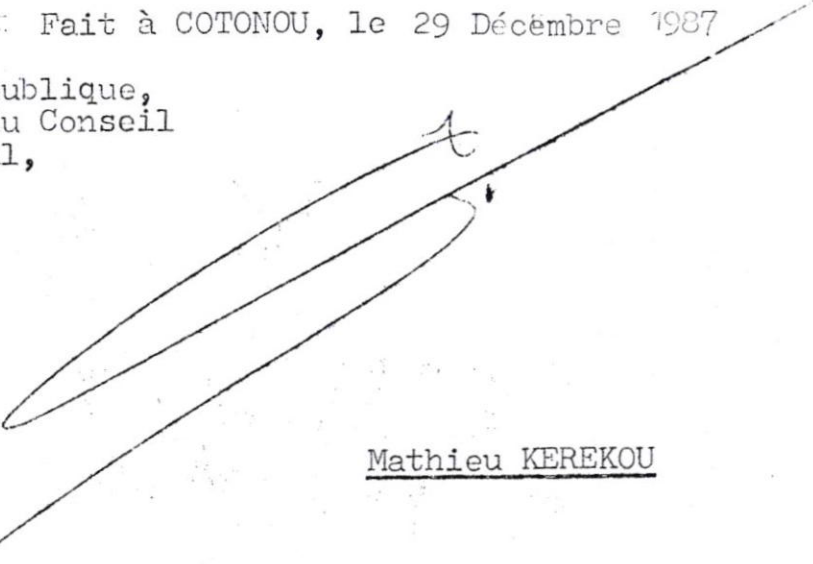
Article 1er.- Est ratifié l'Accord de Prêt N° F/TAAT/BN/TR(RI)/87/15 signé le 7 Octobre 1987 entre la République Populaire du Bénin et le Fonds Africain de Développement (FAD) en vue du financement des études relatives aux voies d'accès et de la traversée de COTONOU dont le texte se trouve ci-joint.

.../...

Article 2.- Le présent décret sera publié au Journal Officiel.


Fait à COTONOU, le 29 Décembre 1987

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,




Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Equipement
et des Transports,



Edouard ZODEHOUGAN
Ministre intérimaire

Le Ministre Délégué auprès du
Président de la République, Chargé
du Plan et de la Statistique,



Mohamed Souradjou IBRAHIM

Ampliatiions : PR 6 SA/CC 2 CP/ANR 2 SGCEN 4 CPC 2 PPC 1 MET-NPS 8
DB-DSDV-DTCP-DI-DCOF 5 AUTRE MINISTERES 13 DLC-DCP-INSAE 3 GCONB-
DCCT 2 IGE3 BN-DAN 2 CAA 4 JORPB 1.-

87-438

ACCORD DE PRET
ENTRE
LE CONSEIL EXECUTIF NATIONAL DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN
ET
LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT
(ETUDES DES VOIES D'ACCES ET DE LA TRAVERSEE DE COTONOU)

ACCORD DE PRET

OBJET

LE CONSEIL EXECUTIF NATIONAL DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

ET

LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT

(ETUDES DES VOIES D'ACCES ET DE LA TRAVERSEE DE COTONOU)

PRET N° F/TAAT/BN/TR(RI)/87/15

Le présent ACCORD DE PRET (ci-après dénommé "l'ACCORD") est conclu le Sept Octobre 1987, entre le CONSEIL EXECUTIF NATIONAL DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN (ci-après dénommé "l'EMPRUNTEUR" et le FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (ci-après dénommé "le Fonds").

1. ATTENDU QUE L'EMPRUNTEUR a demandé au Fonds de financer la totalité des coûts en devises et une partie des coûts en monnaie locale des études des voies d'accès et de la traversée de Cotonou (ci-après dénommées "les études"), telles que décrites dans l'Annexe du présent Accord, en lui octroyant un prêt jusqu'à concurrence du montant stipulé ci-après ;
2. ATTENDU QUE les études sont techniquement bien conçues, qu'elles sont susceptibles de promouvoir la préparation et la réalisation d'un projet et qu'elles justifient un financement au titre du Compte d'Assistance Technique du Fonds ;
3. ATTENDU QUE le Ministère de l'Equipement et des Transports sera l'Organe d'exécution des études ;
4. ATTENDU QUE, se fondant entre autres considérations sur ce qui précède, le Fonds a accepté d'accorder ledit prêt à l'Emprunteur conformément aux clauses et conditions stipulées ci-après ;

EN FOI DE QUOI, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

.../...

ARTICLE I

Conditions Générales - Définitions

Section 1.01. Conditions Générales. Les parties au présent Accord conviennent que toutes les dispositions des Conditions Générales applicables aux Accords de prêt et Accords de garantie conclus par Fonds, portant la date du 22 Mars 1974, (ci-après dénommées "les Conditions Générales") ont la même portée et produiront les mêmes effets que si elle étaient insérées intégralement dans le présent Accord.

Section 1.02. Définitions. A moins que le contexte ne s'y oppose, chaque fois qu'ils seront utilisés dans le présent Accord, les différents termes définis dans les Conditions Générales ont la signification qui y a été indiquée.

ARTICLE II

Le Prêt et son Objet

Section 2.01. Montant. Le Fonds consent à l'Emprunteur sur ses ressources affectées au Compte d'Assistance Technique un prêt en diverses monnaies convertibles autres que la monnaie de l'Emprunteur d'un montant maximum équivalant à sept cent soixante dix mille unités de compte (UC. 770.000), (l'unité de compte étant définie à l'Article 1er, alinéa 1 de l'Accord portant création du Fonds Africain de Développement).

Section 2.02. Objet. Le prêt servira à financer la totalité des coûts en devises et une partie des coûts en monnaie locale afférents aux études définies à l'Annexe de l'Accord.

ARTICLE III

Remboursement du Principal et Echéances

Section 3.01. Remboursement du Principal. a) l'Emprunteur, sous réserve des dispositions prévues au paragraphe b) de la présente section, remboursera le principal du prêt sur une période de quarante (40) ans, après un différé d'amortissement de dix (10) ans, à compter de la date du présent Accord, à raison d'un pour cent (1 %) par an entre les onzième et vingtième années de ladite période et de trois pour cent (3 %) par an par la suite.

b) Si lors de leur achèvement, les études concluent que le projet envisagé n'est pas réalisable, le différé d'amortissement susmentionné sera porté de dix (10) ans à quarante cinq (45)ans, et le prêt sera remboursé sur une période de cinq (5) ans après le différé d'amortissement.

Section 3.02. Echéances. Le prêt sera remboursé par des versements semestriels égaux et consécutifs, dont le premier sera effectué soit le premier Janvier soit le premier Juillet, selon celle des deux dates qui suivra immédiatement l'expiration du différé d'amortissement prévu à la Section 3.01 paragraphe a) ou b.

ARTICLE IV

Décaissements, Utilisation des sommes décaissées

Section 4.01. Décaissements. Aux fins du présent accord, le Fonds-conformément aux dispositions dudit Accord et des Conditions Générales, procédera à des décaissements en vue de couvrir les dépenses pour régler le coût raisonnable des biens et services requis pour l'exécution des études et appelés à être financés au titre de l'Accord.

.../...

Section 4.02. Délai pour demander le premier décaissement. La date du 30 Juin 1988 ou toute date ultérieure qui aura été convenue entre l'Emprunteur et le Fonds est fixée aux fins de la Section 11.01 des Conditions Générales.

Section 4.03. Date de clôture. La date du 30 Juin 1990 ou toute autre date ultérieure qui aura été convenue entre l'Emprunteur et le Fonds est fixée aux fins de la Section 6.03 des Conditions Générales.

Section 4.04. Affectation du montant des décaissements. L'Emprunteur n'utilisera les montants des décaissements que pour les fins assignés à chaque montant décaissé pour la mise en oeuvre des études.

ARTICLE V

Conditions préalables au premier décaissement et autres dispositions

Section 5.01. Conditions préalables au premier décaissement. Le Fonds, outre les dispositions prévues à la Section 5.02 des Conditions Générales, ne sera pas tenu d'effectuer le premier décaissement avant qu'il n'ait reçu de l'Emprunteur :

- 1) l'engagement d'inscrire régulièrement dans son budget annuel les dotations requises pour financer la part des coûts des études qui lui incombe conformément au plan de financement;
- 2) l'engagement de trouver des financements complémentaires en cas de dépassement des coûts estimés des études ;
- 3) l'engagement de ne pas utiliser le produit du prêt pour le paiement des droits et taxes divers afférents aux biens et services nécessaires à la réalisation des études ;

.../...

Section 5.02. Achats. a) l'Emprunteur s'engage à ce que les sommes provenant du prêt ne soient utilisées que pour l'acquisition dans les territoires des Etats participants ou des membres, de biens produits dans ces territoires et de services en provenant (les termes "Etats participants" et "Membres" sont définis à l'Article 1 de l'Accord portant création du Fonds) ;

b) à moins que le Fonds n'en convienne autrement par écrit l'acquisition des services devra se faire sur la base d'une liste restreinte, conformément aux règles et procédures du Fonds.

c) l'Emprunteur remettra toutefois au Fonds pour approbation avant le lancement de l'appel d'offres, un exemplaire du dossier y afférent.

ARTICLE VI

Exécution des études

Section 6.01. Plans, Cahier des charges. L'Emprunteur s'engage :

a) à exécuter les études et administrer les activités et opérations en découlant avec toute la diligence et l'efficacité voulues suivant les normes financières, administratives et techniques éprouvées, conformément aux programmes d'investissements, aux plans et au cahier des charges approuvés par le Fonds ;

b) à demander l'accord du Fonds, en lui fournissant tous les renseignements qui pourront être raisonnablement requis, pour toute modification importante aux programmes d'investissements, aux plans et au cahier des charges afférents aux études, ainsi que pour tout changement de fond à porter au(x) contrat(s) d'achat ou de services techniques concernant l'exécution des études.

.../...

Section 6.02. Registres. a) l'Emprunteur s'engage à faire tenir de façon régulière, conformément à des pratiques comptables appropriées, des registres et comptes nécessaires indiquant les dépenses financées au moyen des ressources du prêt.

b) l'Emprunteur devra faire vérifier et certifier selon les principes d'audit généralement admis, les registres et comptes visés au paragraphe a de la présente section, par des Experts-Comptables indépendants jugés acceptables par le Fonds.

Section 6.03. Contrôles. L'Emprunteur devra autoriser les fonctionnaires et les experts envoyés par le Fonds à contrôler l'exécution des études et à examiner les registres, comptes et tous documents afférents aux études que le Fonds désirerait consulter.

Section 6.04. Rapports. a) l'Emprunteur s'engage à présenter au Fonds à l'entière satisfaction de celui-ci et aux dates spécifiées dans chaque cas, les rapports ci-après : 1) des rapports sur l'exécution des études, à la fin de chaque trimestre de l'année civile ou dans tout autre délai qui serait convenu par les parties, conformément aux directives qui seront données par le Fonds à cette fin ; 2) tous rapports que le Fonds pourra demander au sujet de l'utilisation des sommes prêtées et l'état d'avancement des études.

b) les documents mentionnés dans la présente section devront être établis de la manière que le Fonds pourra raisonnablement prescrire.

c) l'Emprunteur s'engage à envoyer au Fonds des exemplaires certifiés des états financiers du projet dès que les comptes y afférents sont vérifiés, et au plus tard sauf accord contraire des parties, dans les trois (3) mois suivant la clôture de l'exercice auquel se rapporte chaque état financier.

.../...

Section 6.05. Echange d'informations. a) l'Emprunteur et le Fonds collaboreront étroitement à la réalisation des fins auxquelles vise le prêt. A cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander ;

b) l'Emprunteur et le Fonds, à la demande de l'un d'eux, échangeront par l'entremise de leurs représentants respectifs, leurs vues sur les questions relatives aux objectifs du prêt, au maintien des services y afférents et à l'exécution par l'Emprunteur des obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord.

ARTICLE VII

Dispositions Finales

Section 7.01. Représentants autorisés. Le Ministre des Finances et de l'Economie ou toutes personnes qu'il désignera par écrit seront les représentants autorisés de l'Emprunteur aux fins de la Section 10.03 des Conditions Générales.

Section 7.02. Date de l'Accord. Le présent Accord sera considéré en toutes circonstances comme passé à la date qui figure à la première page du présent Accord.

Section 7.03. Adresses prévues. Les adresses suivantes sont indiquées par les parties aux fins de la Section 10.01 des Conditions Générales.

Pour l'Emprunteur :

Adresse postale :
Ministère des Finances et
de l'Economie
B.P. 302
COTONOU
Bénin
Adresse télégraphique :
Télex : MINFI 5009

Pour le Fonds :

Adresse postale :

Fonds Africain de Développement

01 B.P. 1387

ABIDJAN 01

Côte d'Ivoire

Adresse télégraphique :

AFDEV / ABIDJAN

Télex : 23717 / 23498

EN FOI DE QUOI, le Fonds et l'Emprunteur, agissant par l'entremise de leurs représentants autorisés respectifs, ont signé le présent Accord en deux exemplaires faisant également foi, en français, à la date indiquée en première page.

POUR LE CONSEIL EXECUTIF NATIONAL DE LA REPUBLIQUE
POPULAIRE DU BENIN

SOULE DANKORO
MINISTRE DE L'EQUIPEMENT
ET DES TRANSPORTS

POUR LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT

A. R. MOUSSA
VICE PRESIDENT

CERTIFIE PAR :

M. O. CHEIKH - SIDIA
SECRETAIRE GENERAL ADJOINT

A N N E X E

Description des Etudes

Il s'agit de réaliser :

- i) une étude préliminaire sur les différentes solutions au problème posé ;
- ii) l'étude de faisabilité relative à la variante retenue à l'issue de l'étude préliminaire ;
- iii) l'étude technique détaillée ainsi que le dossier d'appel d'offres relatifs à la variante retenue.

Ces études seront réalisées selon les phases suivantes :

Phase I - Etude préliminaire

- i) étude de trafic et de circulation
- ii) étude technico-économique.

Phase II - Etude de faisabilité

Phase III - Etudes techniques détaillées et dossier d'appel d'offres